



Municipalité de Packington



RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2018

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 263-2012 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

ATTENDU QUE le 19 avril 2018, le projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné;

ATTENDU QUE le projet de loi 155, à l'article 178 prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 275 alinéa 3 de ladite Loi, la modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et être en vigueur pour le 19 octobre 2018;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 21 août 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 27 août 2018;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé de la nouvelle disposition incluse dans l'amendement a été publié le 27 août 2018;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Packington;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 21 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Packington, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

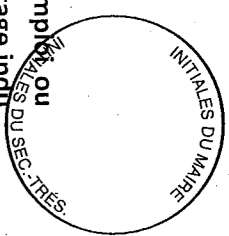
Le présent règlement a pour objet d'adopter un amendement au code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, ajoute une huitième règle particulière notamment, établissant des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Ajout de la règle 8 – Autres obligations particulière et se lira comme suit :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;



4. Le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un employé ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé concerné par cet amendement de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général /secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Amendement

Le présent règlement amende le règlement 263-12 et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à la séance du 4 septembre 2018

Charles Bourbonnais

Maire

[Signature]

Secrétaire-trésorier (greffier)